



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 29 septembre 2017
2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux
- Rapporteur: Monsieur Gusty Graas
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : M. Gérard Anzia (*pour le projet de loi 6994*), M. Claude Haagen remplaçant M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Mike Nichols, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, M. David Vispi, M. Félix Wildschütz, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal du 29 septembre 2017**

Point non abordé

2. 6994 Projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 14

L'article 14 prévoit des mesures administratives d'urgence qui peuvent être prises par l'Administration des services vétérinaires.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.¹

Article 15

L'article 15 indique les fonctionnaires auxquels seront confiés la recherche et la constatation des infractions à la future loi et à ses règlements d'exécution, tout en fixant certaines exigences minimales auxquelles doivent satisfaire ces agents.

Pour cet article et l'article subséquent, un nouveau document de travail est distribué. Ce tableau est joint au présent procès-verbal.²

Suite à quelques questions de compréhension, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau qui vient d'être distribué.

Article 16

L'article 16 établit les pouvoirs des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Une nouveauté dans cet article par rapport à l'actuelle législation est que le juge d'instruction peut ordonner la vente des animaux saisis, quatorze jours après leur saisie. Cette innovation constitue une réponse à d'expériences passées avec la saisie de bétail en grand nombre, par exemple.

Une proposition d'amendement supplémentaire émane du Ministère de la Justice et vise à améliorer la situation actuelle dans les asiles pour animaux en permettant d'accélérer la procédure d'adoption d'animaux confisqués.

Obtenant réponses à quelques questions de compréhension, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau qui vient d'être distribué.

Article 17

L'article 17 prévoit les sanctions pénales applicables.

¹ Voir l'annexe jointe au procès-verbal de la précédente réunion.

² Voir annexe 1.

Débat :

- **Paragraphe 1^{er}, point 11.** Il est expliqué que le certificat d'agrément prévu concerne uniquement les transports d'animaux à des fins commerciales ;
- **Paragraphe 1^{er}, point 14.** L'amendement tel que proposé au tableau distribué est à adapter (nouvelle teneur de l'article 15) ;
- **Paragraphe 1^{er}, point 15.** Le point 15 n'est pas à supprimer, mais à maintenir dans sa teneur initiale, compte tenu de la nouvelle teneur de l'article 16 ;
- **Paragraphe 2, point 4.** La suppression du terme « dignité » s'explique par la difficulté de cerner juridiquement avec précision cette notion, clarté toutefois impérativement requise dans un Etat de droit lorsqu'il s'agit de faits ou de notions susceptibles d'être pénalement sanctionnables. Les notions de « sécurité » et de « bien-être des animaux » sont par contre des expressions qui sont également employées par les règlements européens afférents et dont le contenu est clairement défini ;
- **Paragraphe 2, point 7.** L'ajout étendant le point 7 à la détention ou à la commercialisation d'animaux amputés (oreilles ou queues de chiens coupés par exemple) suscitant des questions, il est renvoyé aux dispositions transitoires de la future loi. Le paragraphe 2 de l'article 20 précise que les animaux amputés avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent continués à être détenus jusqu'à leur mort.

Un représentant du Ministère explique, par ailleurs, que l'amputation d'office des queues des cochons est, en principe, interdite. Le règlement européen permet toutefois à l'éleveur/exploitant agricole, si toutes les solutions alternatives ont été épuisées et le problème afférent³ persiste, de recourir à cette méthode. La réglementation européenne interdit également la coupe des becs des poules. Sous certaines conditions et pour des raisons hygiéniques, l'amputation des queues des moutons est permise au Luxembourg, matière non-réglée au niveau européen, mais par un règlement grand-ducal.

Conclusion :

Sous réserve des adaptations à effectuer aux points 14 et 15 du paragraphe 1^{er}, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

Articles 18 et 19

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

Article 20

L'article 20 regroupe les dispositions transitoires.

³ « Schwanzbeissen »

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles qu'esquissées dans le tableau synoptique mis à sa disposition.

Article 21

L'article 21 abroge la loi jusqu'à présent en vigueur en matière de protection des animaux.

Sans observation ni du Conseil d'Etat, ni de la commission parlementaire.

Retour aux articles 3, 9 et 13

- article 3, insertion d'une définition 3

Monsieur le Ministre signale qu'entretemps une solution permettant de répondre aux préoccupations de la commission parlementaire en relation avec la lutte contre des animaux nuisibles a pu être trouvée. L'orateur fait distribuer un tableau synoptique supplémentaire.⁴ L'amendement qu'il propose n'interviendra pas au niveau de l'article déterminant le champ d'application de la future loi, mais au niveau de l'article 3 par l'ajout d'une définition supplémentaire, qu'il cite, et qui permettra d'insérer un alinéa supplémentaire au paragraphe 1^{er} de l'article 9 traitant de la mise à mort des animaux.

Débat :

- **Formulation de la définition.** Un intervenant se heurtant à la redondance du terme produit, employé la première fois comme substantif puis comme verbe, plusieurs alternatives rédactionnelles sont esquissées. Celles-ci remplacent ce terme soit à sa première, soit à sa deuxième occurrence. En fin de compte, il est décidé de remplacer, dans la lettre d'amendement à rédiger, le substantif par un autre terme désignant la même chose.

Une intervenante doutant de la pertinence juridique de la formulation « dont la présence n'est pas souhaitée », il est donné à considérer que la phrase entière est à lire : « ...et qui a un effet nocif sur l'homme... ». Il est ajouté que d'autres Etats européens ne connaissent pas de définition d'un « animal nuisible ». Des jurisprudences existent, mais semblent trancher au cas par cas. L'exemple d'une longue affaire judiciaire en Allemagne est ainsi cité, où des pigeons domestiques sans maître ont été qualifiés, en deuxième instance, comme « animaux nuisibles » (*Schädlinge*).

Des intervenants saluent comme un premier pas et un progrès, en ce qu'elle complète et nuance le dispositif, d'avoir intégré la notion de « animal nuisible » dans le texte, de sorte que l'un ou l'autre détail de la formulation serait à considérer comme secondaire ;

- **Renards.** Un député qualifiant les renards comme nuisibles, notamment pour les éleveurs de volaille, privés ou professionnels, il est donné à considérer que cette espèce relève de la législation de la chasse et l'interdiction de la chasse au renard vient d'être prolongée

⁴ Joint au présent procès-verbal.

pour une année ;

- **Zones d'ombre.** Un représentant du Ministère tient à souligner qu'une sécurité juridique absolue en ce qui concerne la qualification d'animaux nuisibles, lui semble impossible de pouvoir être atteinte par voie légale. Il s'agit, par ailleurs, d'une ancienne discussion. Peu importe la définition choisie, des zones d'ombres et des cas de doute continueront toujours à se présenter dans la pratique. Le moment venu, ces cas seront à analyser individuellement par le juge.

Un député estime que la définition proposée, en relation avec l'ajout opéré au niveau de l'article 9, devrait suffire pour tenir compte de cas courants se présentant dans la vie quotidienne et renvoie, à titre d'exemple, à des souris ou rats envahissant des immeubles où leur présence est inadmissible pour des raisons sanitaires ou en raison des dommages engendrés.

Conclusion :

La commission accepte la définition proposée, tout en éliminant la redondance terminologique évoquée.

- article 3, définition 8 « dignité de l'animal »

Une intervenante, renvoyant à la première réunion de la commission à ce sujet, rappelle qu'elle estime que la première phrase du libellé de la définition devrait être formulée de manière plus générale, de sorte à ne pas la limiter « aux personnes qui s'en occupent. ». Toute personne en contact avec l'animal devrait en respecter sa dignité. D'aucuns estiment que la phrase évoquée n'exclut pas cette interprétation et ceci notamment si elle est lue en relation avec le premier article de la future loi, qui définit son objectif : « Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions. ».

En conclusion, la commission maintient le libellé amendé proposé.

- article 9, paragraphe 1^{er}, insertion d'un alinéa 2

La commission marque son accord à l'insertion telle que proposée dans le document distribué.

- gibier d'élevage

Les représentants du Ministère souhaitent revenir à la discussion concernant l'abattage du gibier d'élevage.⁵

Ils soulignent que dès qu'il s'agit d'un élevage, peu importe s'il s'agit d'une aquaculture ou d'un élevage d'une espèce mammifère, et qu'une mise à mort pour la consommation humaine est envisagée, le présent article est d'application. L'obligation d'un étourdissement au préalable s'applique donc également au gibier d'élevage. En général, la mise à mort de ce gibier à lieu à

⁵ Voir le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017

l'abattoir, lorsque celui-ci se trouve à proximité et l'abattage est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'exemple d'autruches est cité. L'obligation de l'étourdissement exige que l'animal soit sans conscience au moment de l'acte de l'abattage lui-même. Un vétérinaire sera présent qui vérifie le respect de cette obligation.

Le présent article ne s'applique pas au gibier sauvage. Il est rappelé que la future loi s'appliquera sans préjudice des législations en matière de chasse et de pêche récréative et que cet article vient expressément d'être précisé dans ce sens.

Débat :

Une intervenante estime que suivant l'interprétation qui vient d'être donnée du présent article le gibier d'élevage serait à capturer et à transporter dans l'abattoir le plus proche pour effectuer l'étourdissement avant l'abattage. Elle souligne qu'elle considère préférable d'un point de vue bien-être du gibier d'élevage de le tirer de suite sur place, à l'extérieur, lui évitant de la sorte le stress du captage et du transport.

Un représentant du Ministère réplique que ladite interprétation est trop stricte. L'article ne précise point par quelle méthode l'étourdissement doit être effectué, ni que la mise à mort du gibier d'élevage doit avoir lieu dans un abattoir. Un tir dans la tête du gibier peut ainsi être qualifié comme étourdissement.

Un député renvoie à la possibilité d'abattoirs mobiles qui permettent un abattage sur place selon les règles de l'art.

- article 13, paragraphe 4

Renvoyant à la précédente réunion, les représentants du Ministère expliquent qu'ils ont vérifié la formulation du début du paragraphe 4 et qu'il peut être reformulé, tel que proposé dans le tableau qui vient d'être distribué, sans qu'il se heurte au texte de la directive européenne à son origine.

La commission marque son accord à la reformulation de ce paragraphe telle que proposée au document distribué.

Règlement grand-ducal – annexes

Une intervenante estime qu'au moment de la publication du règlement grand-ducal, la liste des animaux qui peuvent être détenus doit être aussi complète que possible. Il est expliqué qu'une liste (annexe 1) répertorie les espèces mammifères, l'autre liste les espèces non mammifères (annexe 2). L'avantage de procéder par voie de règlement grand-ducal est de pouvoir rapidement adapter cette liste, lorsque, par exemple, de nouveaux animaux domestiques font leur apparition.

Il est donné à considérer que seulement les projets de règlements grand-ducaux traitant des avertissements taxés et des autorisations/notifications restent à finaliser. Il est rappelé que toute une série de règlements grand-

ducaux d'application dans le cadre de la future loi existent déjà (transport, mise à mort, ...).

Sensibilisation – personnes de contact

Une intervenante estime que dès l'adoption du projet de loi une certaine information du grand public s'impose et ceci notamment en ce qui concerne les nouvelles sanctions désormais prévues et les fonctionnaires en charge lorsque des infractions afférentes sont à signaler.

Il est rappelé que chaque citoyen peut à chaque moment adresser des plaintes en ce domaine à la Police grand-ducale, la future loi ne change rien à cette compétence ou attribution. Le principal changement est la précision avec laquelle les différentes contraventions en la matière sont énumérées, de sorte qu'une bonne partie des cas de doute, voire les grandes incertitudes face à des dénonciations ayant trait à des animaux devraient appartenir au passé.

Conclusion :

Une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens discuté et transmis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. Divers (prochaine réunion)

La prochaine réunion sera consacrée à l'examen des volets du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui relèvent de la compétence du de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs.

La prochaine réunion est fixée au mardi 7 novembre 2017, l'heure exacte restant à déterminer.

Luxembourg, le 19 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture,
de la Viticulture, du Développement rural
et de la Protection des consommateurs,
Gusty Graas

Annexes :

- 1) Tableau synoptique (articles 15 à 16), 7 pp. ;
- 2) Tableau synoptique (articles 3, 9 et 13), 4 pp..



Tableau comparatif du projet de loi sur la protection des animaux

Projet de loi n°6994 du 24 mai 2016	Synthèse des observations du Conseil d'Etat du 17 mars 2017 et du Collège vétérinaire du 15 juin 2016	Version proposée du Projet de loi (soulignée)
-------------------------------------	---	---

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts	« <i>Sans observation</i> »	(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, <u>le directeur-adjoint les directeurs adjoints</u> , les fonctionnaires du groupe de traitement A1, <u>A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines</u> , sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du
---	-----------------------------	---

<p>peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».</p> <p>L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>		<p>groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{ier} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».</p> <p>L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>
--	--	---

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1)	« Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai	(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1)
---	---	---

<p>peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1) sont habilités à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les 	<p><i>2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.</i></p> <p><i>Le Conseil d'État demande dans le même contexte d'omettre tous les alinéas à partir du paragraphe 3, alinéa 2 jusqu'à la fin de l'article, étant donné que la procédure pénale ordinaire est applicable. »</i></p>	<p>peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagements et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>Ils signalent leur présence au propriétaire et/ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle <u>de procédure pénale</u>, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-<u>quatre</u> heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15 personnes visées au paragraphe 1^{er} sont habilités à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les
--	---	--

<p>documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux ;</p> <p>2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;</p> <p>3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées ;</p> <p>4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale ;</p> <p>5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.</p> <p>La saisie prévue au point 5 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit</p>		<p>documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux ;</p> <p>2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire et/ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;</p> <p>3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;</p> <p>4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres et/ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;</p> <p>5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.</p> <p>La saisie prévue au point 5 <u>4</u> ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit</p>
--	--	--

<p>jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d’instruction.</p> <p>La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d’instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la chambre du Conseil du tribunal d’arrondissement pendant l’instruction ; b) au juge de police, dans le cas d’une contravention ; c) à la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l’ordonnance de renvoi ou par la citation directe ; d) à la chambre correctionnelle de la cour d’appel si appel a été interjeté ou s’il a été formé un pourvoi en cassation. <p>La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d’urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l’inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.</p> <p>En cas d’urgence, le juge d’instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p>		<p>jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d’instruction.</p> <p>La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d’instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la <u>C</u>hambre du <u>c</u>onseil du <u>T</u>ribunal d’arrondissement pendant l’instruction ; b) au juge de police, dans le cas d’une contravention; c) à la <u>C</u>hambre correctionnelle du <u>T</u>ribunal d’arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l’ordonnance de renvoi ou par la citation directe; d) à la <u>C</u>hambre correctionnelle de la <u>C</u>our d’appel si appel a été interjeté ou s’il a été formé un pourvoi en cassation. <p>La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d’urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l’inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.</p> <p>En cas d’urgence, le juge d’instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p>
---	--	--

<p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p>		<p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p><u>A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les 10 jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.</u></p> <p><u>Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours.</u></p> <p>(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15 paragraphe 1^{ier}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.</p>
---	--	---

		<p>(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.</p>
--	--	--



Tableau comparatif du projet de loi sur la protection des animaux

Projet de loi n°6994 du 24 mai 2016	Synthèse des observations du Conseil d'Etat du 17 mars 2017 et du Collège vétérinaire du 15 juin 2016	Version proposée du Projet de loi (soulignée)
-------------------------------------	---	---

Art. 3. Définitions

		<u>1.</u>
		<u>2.</u>
		<u>3.</u> « animal nuisible » animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les produits qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement;

Chapitre 6 - ~~Abattage et mise~~ à mort d'animaux

Art. 9.

<p>L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectué qu'après étourdissement. Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.</p> <p>Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Concernant la mise à mort, le Conseil d'Etat souligne que le procédé est encadré par le règlement (CE) n° 1099/2009 , [et que] <i>«contrairement au règlement européen, le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis. »</i></p>	<p>(1) L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement.</p> <p><u>Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse-et, de pêche récréative- et de lutte contre les animaux nuisibles.</u></p> <p>Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.</p>
---	---	---

Chapitre 8 - Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13

<p>(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.</p> <p>Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber</p>	<p><i>« Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que proposé. Deux solutions sont à envisager: soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus</i></p>	<p>(1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.</p> <p>Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété <u>ou</u> perturber</p>
--	---	---

<p>notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.</p> <p>(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.</p> <p>(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.</p> <p>(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le Ministre ayant la santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif ; b) les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux. <p>(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p><i>techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.»</i></p> <p>Le Collège vétérinaire propose de compléter «Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation» par le bout de phrase "et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal."</p>	<p>notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.</p> <p>(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.</p> <p>(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.</p> <p>(4) Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation <u>et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal</u>. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le <u>ministre</u> ayant la <u>Santé</u> dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet ait préalablement autorisé le projet en l'évaluant selon les deux critères suivants : <u>qui doit satisfaire aux critères suivants:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif; 2. les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;
---	--	---

		<p>3. <u>le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.</u></p> <p>(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article</p>
--	--	---